



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2013-00232
CONCERNANT
LA CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL SUPER U
COMMUNE DE MALEMORT**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 octobre 2013, présenté par la SASU JMACEANE, enregistré sous le n° 19-2013-00232, et relatif à la création d'un centre commercial SUPER U sur la commune de Malemort ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

SASU JMACEANE
La Joncasse
19140 UZERCHE

concernant la création d'un centre commercial SUPER U, dont la réalisation est prévue sur la commune de Malemort.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Superficie totale collectée par les points de rejet est de 2,25 ha	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le projet de création d'un centre commercial SUPER U concerne les parcelles n° 172 et 182 section AO de la commune de Malemort, pour une surface totale de 2,25 ha.

Les eaux pluviales collectées, issues des toitures, des voiries internes, des parkings clients et personnel, de la station service automatique et de la zone de réception des marchandises, sont collectées dans une noue d'infiltration/dissipation créée en partie basse du projet.

Le système de collecte se compose de caniveaux, de canalisations et de regards de visite pour acheminer les eaux pluviales à cette noue.

Au niveau de l'aire de distribution de carburants, les eaux pluviales de la piste de dépotage camion et de la piste de distribution véhicules légers (VL) seront traitées avant leur rejet vers le réseau d'eaux pluviales par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ayant les caractéristiques suivantes :

- Classe 1, coalesceur de type lamellaire
- Concentration de rejet d'hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- Alarme hydrocarbures conforme EN 858
- Volume minimum débourbeur 530l et volume hydrocarbures 60 l
- Débit nominal 3 l/s

Les caractéristiques minimales de la noue sont présentées dans le tableau suivant. Toutefois des investigations géotechniques comprenant des mesures de perméabilité seront effectuées avant réalisation des travaux ; si les résultats de perméabilité sont inférieurs à 500 mm/h, la noue sera redimensionnée.

	Volume de la noue (m ³)	Profondeur (m)	Longueur (m)	Largeur (m)	Volume de stockage (m ³)
Noue d'infiltration /dispersion	200	1	50	2	30

Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Malemort où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Malemort par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 14 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC